

Projet de loi n°

LOI FAVORISANT LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la famille est au cœur même du projet collectif de la société québécoise ;

CONSIDÉRANT que les familles constituent une richesse pour notre société qu'elles doivent être soutenues par la collectivité;

CONSIDÉRANT que la conciliation famille-travail est d'une importance capitale pour l'avenir de la société;

CONSIDÉRANT que la conciliation famille-travail est une responsabilité collective;

CONSIDÉRANT que les contingences liées au travail sont les principaux problèmes auxquels sont confrontés les responsables de famille ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité de rechercher un rapport égalitaire entre les hommes et les femmes en matière de responsabilité familiale ;

CONSIDÉRANT que la conciliation famille-travail est un véritable projet de société interpellant à la fois l'État québécois, les employeurs, les syndicats, les groupes communautaires, les établissements d'enseignement, les services de garde et les titulaires de responsabilité parentale dans un esprit de partenariat et d'ouverture d'esprit ;

CONSIDÉRANT que le Québec devrait être une référence en matière de conciliation des obligations familiales et professionnelles.

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi vise à favoriser la conciliation famille-travail. À cette fin, elle établit les responsabilités et droits des principaux partenaires dans cette démarche.

La loi vise également à guider le gouvernement et l'ensemble de la société québécoise vers la planification et la réalisation d'actions qui auront comme objectif d'atténuer les contraintes et les obstacles existants dans le milieu familial, le milieu de travail ou le milieu de vie afin de favoriser la conciliation famille-travail.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par « conciliation famille-travail » la facilité pour les travailleurs et les étudiants d'articuler leurs responsabilités et leurs activités familiales, professionnelles et sociales et de conserver la maîtrise de leur temps.

CHAPITRE II

OBJECTIFS

3. Les objectifs poursuivis par la présente loi sont les suivants :

1° soutenir l'épanouissement des familles en éliminant ou en atténuant les contraintes ou les obstacles encore présents dans le milieu familial, le milieu de travail et le milieu de vie ;

2° favoriser un rapport égalitaire entre les hommes et les femmes en matière de responsabilités familiales ;

3° favoriser la participation pleine et entière tant des femmes que des hommes sur le marché du travail;

4° favoriser l'égalité et non pas l'accroissement des disparités socio-économiques entre les hommes et les femmes ;

5° soutenir les entreprises et établissements d'enseignement afin qu'ils mettent en place les mesures nécessaires pour assurer une meilleure conciliation famille-travail;

6° favoriser l'épanouissement des enfants en reconnaissant que les parents sont les premiers responsables de leur développement ;

7° soutenir les personnes qui assument des obligations à l'égard de leur conjoint, d'un parent ou d'un proche malade ou ayant des incapacités temporaires ou permanentes;

4. Afin d'atteindre les objectifs poursuivis par la loi, les actions menées par le gouvernement, dans la mesure prévue par la loi ou aux conditions qu'il détermine, visent notamment :

1° le milieu familial en favorisant la participation active des femmes et des hommes à la vie familiale et au marché du travail;

2° le milieu de travail en encourageant et en soutenant les employeurs, les travailleurs et leurs représentants, les étudiants et leurs établissements d'enseignement dans une démarche commune pour la mise en place de mesures de conciliation famille-travail formelles et informelles;

3° le milieu de vie en adaptant l'offre de service aux réalités des familles.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT

5. Les actions du gouvernement liées au milieu familial doivent notamment viser à :

1° reconnaître l'apport des familles à la société québécoise ;

2° faciliter la réintégration dans l'emploi de parents de jeunes enfants en offrant notamment un retour progressif sur le marché du travail ;

3° permettre aux familles de composer avec les imprévus liés aux événements familiaux ou aux problèmes temporaires, conjoncturels ou permanents auxquels doivent faire face les parents ;

4° mettre de l'avant des mesures qui permettront aux parents d'enfants de moins de 12 ans de faire face à leurs réalités familiales ;

5° favoriser un partage équitable entre les conjoints dans la réalisation de leurs responsabilités familiales.

6. Les actions du gouvernement liées au milieu de travail doivent notamment viser à :

1° donner l'exemple, à titre d'employeur, en mettant en place et en faisant la publicité des mesures de conciliation famille-travail;

2° conscientiser les entreprises et mettre à leur disposition les informations et les directives nécessaires pour les aider à atteindre plus de souplesse dans les conditions de travail permettant ainsi à leurs employés de mieux concilier famille et travail;

3° mettre de l'avant et financer des projets pilotes au sein d'entreprises afin d'y expérimenter et tester toute mesure originale et innovatrice dans le domaine de la conciliation famille-travail;

5° supporter financièrement la recherche et les études dans le domaine de la conciliation famille-travail plus particulièrement dans les secteurs économiques où la particularité du marché ou les exigences de la production rendent cette conciliation difficile;

6° mettre de l'avant les mesures ou programmes pertinents afin de supporter financièrement et techniquement l'employeur qui s'acquitte des obligations qui lui sont conférées par la loi;

7° favoriser la flexibilité dans l'organisation du travail afin de répondre aux besoins des employés et des employeurs ;

8° reconnaître les différentes réalités auxquelles sont confrontées les employeurs selon le milieu dans lequel évolue leur entreprise.

7. Les actions du gouvernement liées au milieu de vie doivent notamment viser à :

1° assurer graduellement la création d'un nombre nécessaires de places en service de garde avec horaires atypique et à temps partiel pour les parents qui en ont besoin, notamment en milieu scolaire et à proximité des établissements d'enseignement ;

2° reconnaître les organismes communautaires qui oeuvrent auprès des jeunes mères et les encourager à développer leur offre de services aux mères étudiantes ;

3° favoriser l'échange d'information sur les pratiques en cours dans le réseau de l'éducation en faisant la promotion de pratiques novatrices et gagnantes ;

CHAPITRE IV

DROITS CONFÉRÉS À CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES

SECTION I

DIMINUTION DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

8. Tout parent d'au moins un enfant de moins de 12 ans, toute personne de 55 ans et plus qui se retrouve en fin de carrière et qui souhaite diminuer ses heures travaillées avant de prendre sa retraite ou toute personne assumant des obligations à l'égard d'un conjoint, d'un parent ou d'un proche malade ou ayant des incapacités temporaires ou permanentes, peut faire la demande à son employeur, soit une réduction à quatre jours de son horaire normal de cinq jours, soit une diminution, étalée sur l'ensemble de la semaine, d'un maximum de 20 % du nombre régulier d'heures pour lesquelles sa présence est habituellement requise au cours d'une semaine.

9. Avant qu'une demande d'un parent faite en vertu des articles 8 et 14 puisse être considérée comme ayant été refusée en tout ou en partie, elle doit avoir fait l'objet d'une motivation écrite de la part de l'employeur.

10. Une entente écrite intervient afin de consigner les modalités d'exercice de la réduction de travail, la durée de l'entente et, le cas échéant, son renouvellement ainsi que les obligations mutuelles des parties au cours de son application.

11. La personne bénéficiant d'une réduction de son temps de travail n'est pas rémunérée pour la prestation de travail non fournie. Elle conserve cependant tous les avantages sociaux ou de même nature qui n'exige aucune contribution de sa part.

12. En ce qui a trait aux avantages sociaux reliés à une contribution de sa part, s'il en exprime le désir et paie ses contributions habituelles, il conserve ses avantages comme si la prestation complète de travail avait été fournie.

L'employé peut également choisir de ne pas contribuer à ces avantages et ainsi renoncer à la portion de ceux-ci correspondant à la prestation de travail non fournie.

SECTION II

LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX, (L.R.Q., C. H-2.1)

13. Dans l'application de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1), les employeurs devront tenir compte des objectifs de conciliation famille-travail élaborés à l'article 3 dans la détermination des horaires de travail de leurs employés.

SECTION III

CHOIX DE VACANCES

14. Le parent d'au moins un enfant de moins de 12 ans a priorité dans le choix de l'horaire de vacances annuelles pour une période d'une semaine.

L'employeur a la responsabilité de s'assurer que l'attribution des vacances soit fait en conformité avec les objectifs de conciliation famille-travail élaborés dans la présente loi.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉS D'UNE CERTAINE CATÉGORIE DE PERSONNES

15. Les personnes bénéficiant des droits conférés par la présente loi ont, pour leur part, une obligation d'accommodation et de souplesse à l'égard de leur employeur et des autres salariés.

À moins de raisons graves, ils doivent respecter les engagements qu'ils ont contractés envers l'employeur dans le cadre de l'entente visée à la section I, notamment sur les plans de l'assiduité et du respect des horaires convenus.

CHAPITRE VI

RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES EN MATIÈRE DE CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

SECTION I

LES EMPLOYEURS

16. La loi s'applique au gouvernement, ses ministères, ses organismes et les mandataires de l'État, ainsi qu'à tous les organismes ou entreprises des secteurs public, parapublic et privé.

17. À moins de circonstances particulières sur les plans de l'économie, de la main d'œuvre et des finances ayant des impacts importants sur leur viabilité de son entreprise, l'employeur doit accorder aux parents visés au Chapitre II et qui en font la demande, les horaires de travail qui respectent le plus la demande initiale en tenant compte des besoins et des particularités de son entreprise.

18. L'employeur, dans la mesure prévue par le règlement dans le cadre des programmes d'aide et de soutien du gouvernement et selon les options exprimées par le parent en vertu des dispositions de la section I du chapitre II, assume les coûts des avantages sociaux pour la période non rémunérée de l'employé en raison de la réduction du temps de travail accordée en application de la loi.

SECTION II

LES SYNDICATS

19. Les syndicats présents au sein d'une entreprise doivent accorder une priorité dans l'accomplissement de leurs responsabilités à la conciliation famille-travail.

20. Toute convention collective de travail venant à échéance ou toute nouvelle convention doit être renégociée ou négociée en tenant compte de façon tangible et vérifiable de la conciliation famille-travail.

SECTION III

LES SERVICES DE GARDE

21. Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (chapitre C-8.2), les services de garde doivent s'intéresser aux problèmes vécus par les parents et les enfants qu'ils reçoivent en raison de la variété et de l'atypie des horaires de travail.

22. Le plan de développement des services de garde doit traiter de conciliation famille-travail.

23. Les projets pilotes élaborés et autorisés en vertu de l'article 73.2 de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde* doivent également tenir compte de la préoccupation des parents de concilier famille et travail.

SECTION IV

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

24. Les commissions scolaires, les cégeps et les universités doivent adopter des mesures de soutien et des programmes d'aide adaptés aux besoins des jeunes femmes enceintes et des mères de jeunes enfants afin de favoriser le maintien, le retour et la persévérance aux études de ces femmes.

25. Afin de respecter les objectifs élaborés dans la présente loi, les établissements d'enseignement doivent :

1° permettre aux étudiants parents de conserver le statut d'étudiants à temps plein lorsqu'ils s'inscrivent à temps partiel pour mieux concilier famille et études ;

2° intensifier leurs négociations avec les responsables des services de garde, à l'école, sur le campus ou à proximité, afin de prévoir des places réservées pour les enfants des mères qui fréquentent ces établissements;

CHAPITRE VII

FONDS NATIONAL DE CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

26. Est institué le « Fonds national de conciliation famille-travail » affecté à la promotion et au soutien financier ou technique des mesures de conciliation famille-travail et des initiatives prises en cette matière.

27. Le Fonds pour la conciliation famille-travail a pour objet :

1° d'améliorer, par l'action concertée des partenaires patronaux, syndicaux et communautaires et des milieux de l'enseignement et par l'accroissement de l'investissement dans les mesures de conciliation famille-travail, l'application de mesures permettant d'assurer une meilleure articulation des responsabilités et des activités familiales, professionnelles et sociales ;

2° de favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de responsabilités familiales et assurant aux parents, à toute personne de 55 ans et plus qui se retrouve en fin de carrière et qui souhaite diminuer ses heures travaillées avant de prendre sa retraite ou à toute personne assumant des obligations à l'égard d'un conjoint, d'un parent ou d'un proche malade ou ayant des incapacités temporaires ou permanentes, une plus grande maîtrise de leur temps.

28. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

29. Le fonds est constitué des sommes suivantes:

1°les sommes versées par le ministre des Finances, notamment celles économisées par le gouvernement fédéral par le non-versement des crédits d'impôts remboursés aux parents bénéficiaires de services de garde à contribution réduite ;

2°les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;

3°les sommes versées par un ministère sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

30. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

31. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

32. Le ministre désigné en vertu de l'article 43 peut, à titre d'administrateur de la présente loi, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

33. Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1^oles versements à effectuer en application des programmes complémentaires aux programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement pour la lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

2^ole paiement de toute autre dépense reliée aux activités et interventions prioritaires établies ou approuvées par le gouvernement pour permettre l'intégration au travail des personnes démunies ;

3^ole paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds.

34. Les articles 20, 21, 26 à 28, 89 et 90 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

35. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

36. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds national de conciliation famille-travail les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

37. Le ministre peut, à titre d'administrateur du Fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

38. Le ministre des Finances peut avancer au Fonds, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

39. Le Premier ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

40. Le Premier ministre est responsable de l'application de la présente loi et le gouvernement désigne le ministre responsable de son administration.

CHAPITRE VIII

RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

41. Le Conseil de la Famille et de l'Enfance doit produire au ministre tous les avis qu'ils jugent nécessaires afin de guider le gouvernement dans la bonne application et dans la réalisation des objectifs formulés dans la présente loi.

42. Le Conseil de la Famille et de l'Enfance doit produire, au moins une fois par année, un guide de bonnes pratiques existantes dans les entreprises, établissements d'enseignement et autres organisations visées par la présente loi.

Ce rapport doit être déposé à l'Assemblée nationale dans les soixante jours de sa présentation au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les soixante jours de la reprise des travaux.

43. Le Conseil de la Famille et de l'Enfance a pour mandat de fournir l'information pertinente sur la conciliation famille-travail à toute entreprise, établissement d'enseignement ou organisations qui en fait la demande.

Il doit également faire la promotion des bonnes pratiques en vigueur dans les organisations au Québec.

44. Le Conseil de la Famille et de l'Enfance, en collaboration avec le Conseil du Statut de la femme, doit assurer la remise annuelle des prix ISO famille, prix d'excellence destinés aux milieux de travail au Québec qui offrent des moyens de faciliter la conciliation du travail avec la vie familiale.

Il doit également faire la promotion des mesures mises de l'avant par les organisations lauréates.

45. Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, constitué en vertu de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*, (L.R.Q., c. C-55), doit collaborer avec le Conseil de la Famille et de l'Enfance dans sa gérance des nouvelles dispositions concernant la conciliation famille-travail ainsi que sur toute question reliée à ce domaine.

CHAPITRE IX

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

46. Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille est responsable de l'application de la présente loi.

Il doit au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la loi et, par la suite, à tous les deux ans, en concertation avec les autres ministres concernés et en tenant compte des avis du Conseil de la Famille et de l'Enfance, du Conseil consultatif sur le travail et la main-d'œuvre et des autres avis que des organismes conseils du gouvernement auront jugé bon de lui transmettre, présenter au gouvernement un rapport faisant état des résultats obtenus à la suite de l'application de la loi et proposant des mesures additionnelles à être mises de l'avant, s'il y a lieu.

47. Ce rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les soixante jours de sa présentation au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les soixante jours de la reprise des travaux.

48. Ce rapport est examiné par la Commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

49. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).